

Unité départementale du Littoral
Rue du pont de Pierre
CS60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 02/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL

1 rue Marcel Leblanc
cs50159
62223 Saint-Laurent-Blangy

Références : -
Code AIOT : 0007002247

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/01/2026 dans l'établissement SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL implanté RUE DES HUILLERIES 59640 Dunkerque. L'inspection a été annoncée le 11/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNEAL
- RUE DES HUILLERIES 59640 Dunkerque
- Code AIOT : 0007002247
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Petite-Synthe comprend cinq silos dédiés au stockage de céréales :

- Silo A : silo plat construit en 1964 comportant 4 cases carrées ouvertes de 10 000 m³ chacune et deux tours de manutention ;
- Silo B : silo vertical métallique construit en 1967 comportant 6 cellules carrées ouvertes de 190 m³ chacune et une tour de manutention ;
- Silo C : silo plat construit en 1982 comportant une seule cellule de 37 500 m³ et un élévateur à l'air libre ;
- Silo D : silo plat construit en 1991 comportant une seule cellule de 53 000 m³ et un élévateur interne ;
- Silo E : silo plat à structure métallo-textile construit en 2000, comportant une cellule de 12 000 m³ mais ne disposant pas de matériels de manutention.

Les silos A, B, C et D communiquent entre eux aux moyens de transporteurs à chaîne et élévateurs.

Sont également présents sur le site des équipements de calibrage ainsi qu'un séchoir de 2,8 MW fonctionnant au gaz naturel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 2.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
4	Mesures de prévention	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 3.4.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vieillessement des structures	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 3.7.1	Sans objet
3	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 2.5.3	Sans objet
5	Prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 2.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever deux non-conformités pour lesquels l'exploitant doit fournir des compléments ou actions correctives sous deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vieillissement des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 3.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement des structures
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos [...]. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (a minima annuelle) En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.
Constats : L'exploitant effectue un contrôle visuel annuel du vieillissement et des dégradations de ses silos et fait effectuer une vérification visuelle quinquennale de celles-ci, plus approfondie, par un organisme indépendant. L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification de septembre 2021 réalisé par COP de France et les fiches de contrôles internes réalisé en 2022, 2023, 2024 et 2025. Ces contrôles concluent que les silos sont en bon état général, et ne mettent pas en avant de désordres importants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté. • L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques N° 088007902401R001 réalisé par l'APAVE le 27/01/2025. Non conformité : Ce rapport met en avant 15 observations, pour lesquelles l'exploitant n'a pas été en mesure, le jour de l'inspection, de justifier de leur remise en conformité.

Toutefois ce rapport conclut qu'avec les observations formulées, les installations électriques ne présentent pas de risque d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous 2 mois de fournir les justificatifs des suites données aux non conformités relevées lors du contrôle APAVE
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 2.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection : - le rapport de contrôle N° 196504-1, de ses extincteurs, réalisé par LST Leboulanger sécurité le 05/01/2026. Ce rapport ne met pas en avant pas de non-conformité ou d'observation sur les équipements du site ; - le rapport de contrôle N° 696 809-2, des colonnes sèches, réalisé par LST Leboulanger sécurité le 07/01/2026. Ce rapport signale une fuite du dispositif anti coup de bélier, et des signalétiques de colonnes sèches non conformes. L'exploitant n'avait pas, au regard du simple jour écoulé entre le contrôle et l'inspection, réalisé de correctif à cette défaillance ; - le rapport de reconnaissance N°302 du SDIS du 05/03/2025, des deux points d'eau incendie (points d'aspiration dans le canal). Ce rapport ne met pas en avant pas de non conformité ou d'observation sur les équipements du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous un mois de justifier des suites données à la défaillance (fuite du dispositifs anti coup de bélier) et aux signalétiques des colonnes sèches non conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a rédigé une procédure " modalité de maintenance et contrôle des équipements liés à la sécurité" référence I.GEN-ENV.05-I du 14/03/2025. Cette procédure détail pour chaque équipement de sécurité la fréquence des contrôles et ci ceux-ci sont réalisés en interne ou par un prestataire extérieur. L'inspection a vérifié par sondage le respect des fréquences de contrôle : • Des équipements de sécurité sur les transporteurs et élévateurs; • des équipements électriques; • des équipements de sécurité incendie (extincteurs et colonnes sèches); • du vieillissement des structures. Non conformité : Le rapport de vérification 2025 des équipements " transporteurs et élévateurs" fait apparaître pour de nombreux équipements des interventions à prévoir ou des équipements HS sans conclure sur le maintien en service de l'équipement, ou de son maintien en service sous réserve d'intervention dans un délai défini. Ce rapport fait état d'équipements non contrôlés car un bâtiment était plein (exemple transracleur 1 et Transporteur à bande TB1E). Le suivi des réparations et interventions suite à cette vérification n'est pas tracé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant sous deux mois de fournir à l'inspection le rapport des vérifications "transporteurs et élévateurs" complété : • des vérifications de tous les équipements en services ; • des conclusions de maintien ou non en service de ses équipements ; • du suivi des réparations et maintenances suites aux vérifications effectuées sur les équipements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2013, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'analyse du risque foudre (ARF) N° B31392321401R001 réalisée en 2014 par DEKRA. Cette analyse conclue que les structures des silos sont auto-protégées et qu'elles ne présentent pas de risques suffisants au regard des exigences réglementaires pour nécessiter une protection contre les effets de la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite